



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
du préfet**

**ARRÊTÉ N° CAB/SDS/SIDPC/2025-50**

**relatif à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues  
dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R541-78 ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SIDPC 2014-05 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de bois, forêts, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- Vu l'avis favorable du 17 mars 2016 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Considérant la nécessité de préserver les bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues de l'incendie ;

Considérant le risque de propagation du feu dû à la nature des végétaux et à la topographie rendant difficile l'accès des secours ;

Considérant la nécessité d'édicter les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral n°SIDPC 2024-22 du 26 février 2024 portant réglementation relative au brûlage des déchets verts et à l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, et terrains assimilés dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

**Article 2** - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues. Il précise les différents régimes d'exécution de cette protection selon les périodes de l'année et les types de feux.

On entend notamment par « porter ou allumer le feu » :

- le brûlage de végétaux sur pied, autrement dit les « écobuages » (destruction par le feu de landes, broussailles ou friches dans un but agricole ou pastoral), ainsi que la destruction par le feu de la végétation des accotements, talus, fossés et rives de routes, voies ferrées et cours d'eau;
- le brûlage de végétaux coupés, autrement dit la destruction par le feu de végétaux coupés, en tas ou répandus sur le sol (bois mort, chablis, rémanents d'exploitation forestière, déchets issus de la taille ou d'élagage, pailles, chaumes et déchets de récoltes);
- les feux types méchouis, barbecues, feux de camp ou assimilés;
- les tirs de feux d'artifices de tous types, les lâchers de lanternes célestes et les embrasements d'édifices qu'ils émanent de collectivités locales, d'associations ou de personnes privées.

Outre les conditions particulières fixées par l'autorisation municipale ou la dérogation préfectorale, tout acte de cette nature doit respecter les mesures préventives énoncées en annexe I.

**Article 3** – L'élimination par brûlage à l'air libre ou au moyen d'équipements extérieurs des déchets ménagers, dont les déchets verts, provenant des particuliers ou des collectivités est interdite.

**Article 4** – Sur l'ensemble du département et en toute période de l'année, il est interdit de porter ou allumer le feu lorsque la vitesse du vent observée ou prévue par Météo-France est supérieure à 30 km/h en moyenne sur le territoire de la commune concernée.

**Article 5** - Du 1er octobre au 14 mars, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains à moins de 200 mètres des bois, forêts, ainsi que les terrains assimilés.

**Article 6** – Du 15 mars au 31 mai, il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayants droit) de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts, **sauf autorisation accordée par la mairie** dans les conditions suivantes :

Toute personne désirant obtenir cette autorisation dépose à la mairie du lieu de situation des terrain concernés, au moins quinze jours à l'avance, une demande établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

L'autorisation est accordée par le maire, après avis, sollicité au moins huit jours à l'avance, du directeur départemental des territoires, ou du responsable de l'office national des forêts si les bois sont soumis au régime forestier. L'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions particulières à respecter.

En absence d'avis adressé au maire dans un délai de huit jours par le directeur départemental des territoires ou le responsable de l'office national des forêts le cas échéant, l'avis est réputé favorable.

L'autorisation ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation de dispositifs pyrotechniques.

Une copie de l'autorisation est adressée par le maire au service de police compétent (gendarmerie ou police), au directeur départemental des territoires et le cas échéant, pour les forêts publiques, au responsable de l'office national des forêts.

Lorsque le demandeur a obtenu l'autorisation, il prévient le maire 48 heures à l'avance du jour de chaque opération.

Si les conditions météorologiques sont défavorables le maire peut, à tout moment, interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Une autorisation permanente est accordée aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Cette autorisation peut être annulée ou suspendue sans délais, soit par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours et/ou du directeur départemental des territoires, soit par le maire de la commune concernée, dans le cas de non-respect des règles de sécurité ou en fonction des conditions météorologiques.

**Article 7** – Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est interdit à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayants droit de porter ou d'allumer le feu à moins de 200 mètres, des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues **sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet.**

La demande de dérogation, établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté, est souscrite en mairie quinze jours au moins avant l'opération programmée accompagnée d'un plan de situation et, le cas échéant, d'un écrit du propriétaire donnant son accord pour un feu sur son terrain.

Le maire de la commune concernée transmet son avis au préfet (Service interministériel de défense et de protection civile) au moins huit jours avant la date prévue pour l'opération. Toute demande ne respectant pas ce délai est rejetée.

Le préfet recueille l'avis du directeur départemental des territoires, du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du responsable de l'office national des forêts, dans le cas de forêt soumise au régime forestier.

En absence d'avis adressé au préfet dans un délai de huit jours par le directeur départemental des territoires ou le responsable de l'office national des forêts le cas échéant, l'avis est réputé favorable.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombe au demandeur.

Après réception de la dérogation préfectorale, le demandeur doit déclarer le brûlage à la mairie concernée 72 heures avant la date de l'opération et adresser sans délai une copie au Service Interministériel de Défense et de protection Civile de la préfecture.

2 heures avant le début du brûlage, le demandeur doit informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS : 18) de l'opération.

Une dérogation permanente est accordée aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Cette dérogation peut être annulée ou suspendue sans délais, soit par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours et/ou du directeur départemental des territoires,

soit par le maire de la commune concernée, dans le cas de non-respect des règles de sécurité ou en fonction des conditions météorologiques.

**Article 8** - Les interdictions susvisées aux articles 4, 5 et 6 ne peuvent s'étendre aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux d'artifice et les lâchers de lanternes célestes restent soumis aux conditions fixées par les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

**Article 9** - La sous-préfète de l'arrondissement du Puy-en-Velay, secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires du département, la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Office national des forêts, le directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et dont copie sera adressée à chaque maire du département pour affichage en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 MARS 2025

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 de code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.